

VD_GERICHTE ZQ19.046887 vom 16. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.046887

FR: VD_GERICHTE ZQ19.046887 du 16 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.046887 del 16 luglio 2020

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir refusé un emploi convenable d'assistant responsable de restaurant proposé par l'Hôtel Z._____. Bien que le recourant ait affirmé ne pas avoir explicitement refusé le poste qui avait été mis au concours par l'Hôtel Z._____, il ressort de ses explications que cet employeur l'a interrogé dans le cadre d'un entretien téléphonique sur ses attentes salariales, ce à quoi il a répondu qu'il se concentrait sur « plus que [s]on dernier salaire ». Cette affirmation est confirmée par le courriel de l'employeur du 10 juillet 2019 adressé à l'ORP mentionnant qu'un salaire de 4'800 fr. brut avait été proposé à l'intéressé, mais que celui-ci prétendait à un revenu mensuel supérieur à 5'200 francs. Or, en avançant de tels propos à un employeur potentiel dans le cadre d'un entretien, l'assuré devait avoir conscience qu'il pouvait compromettre ses chances d'obtenir le poste disponible. Quoi qu'il en soit, l'assuré – qui avait tenté de négocier son salaire – aurait dû reprendre rapidement contact avec l'employeur pour lever le doute sur cette ambiguïté et confirmer son intérêt pour le poste en question. Au lieu de cela, il a adopté un comportement totalement passif à la suite de l'entretien. Ainsi, par son attitude peu engagée, le recourant s'est accommodé du risque que l'emploi assigné le 2 juillet 2019 soit occupé par quelqu'un d'autre et a ainsi laissé échapper une possibilité concrète de retrouver un emploi convenable. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, c'est dès lors à raison que l'intimé a considéré qu'un tel comportement constituait un refus d'emploi et entraînait une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 let. d LACI).

- 10 - Quant à l'argument du recourant selon lequel l'Z._____ avait émis de fausses déclarations, il y a lieu de relever qu'il n'a été soulevé qu'au stade du recours. Par ailleurs, ce potentiel employeur n'avait aucune raison de ne pas relater avec exactitude ce qui s'est passé lors de l'entretien téléphonique. Ce grief est dès lors mal fondé. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la juge instructrice de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi d'autres mesures d'instruction (telle qu'une audition de témoin [réplique du 6 janvier 2020]) seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu de renoncer à cette offre de preuve – pour autant qu'elle puisse être considérée comme telle –, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 avec les références citées). En outre, il convient de constater que l'intéressé ne soutient pas – pas plus qu'il ne le démontre – que le poste proposé n'aurait pas été convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI.

E. 5

La suspension étant fondée dans son principe, il reste à qualifier la faute, puis à en examiner la quotité. a) L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de un à quinze jours en cas de

faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). L'art. 45 al. 4 let. b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à

- 11 - des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 ; 130 V 125 ; TF 8C_650/2017 du 25 juin 2018 consid. 7.1). Par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) a établi un barème relatif aux sanctions applicables auquel les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et les références citées). Le barème du SECO prévoit, en cas de premier refus d'un emploi convenable de durée indéterminée, une suspension de trente et un à quarante-cinq jours (Bulletin LACI IC du SECO, chiffre D 79). b) Compte tenu des circonstances, il ne saurait être retenu que l'intimé a commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en infligeant à l'intéressé une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de trente et un jours, ce qui correspond au minimum légal prévu en cas de faute grave. Il n'existe par ailleurs aucun motif justifiant de réduire la sanction en la fixant en-dessous du minimum prévu par l'art. 45 OACI pour une faute grave. Il apparaît en effet qu'en ayant prétendu à un salaire plus élevé que celui proposé lors de l'entretien téléphonique et en n'ayant pas clairement manifesté son intérêt pour le poste en question, le recourant a amoindri ses chances d'être engagé et ainsi de mettre fin à son chômage. Il convient en définitive de retenir que la suspension de trente et un jours qui a été infligée à l'assuré respecte le principe de proportionnalité et est conforme à l'art. 45 al. 3 let. c OACI, de sorte qu'elle doit être confirmée.

E. 6

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le

- 12 - recourant – au demeurant non assisté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté pour autant qu'il soit recevable. II. La décision sur opposition rendue le 29 août 2019 par le Service de l'emploi, Instance juridique de chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - O. _____, par publication dans la FAO et par pli simple - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 13 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :